Case
FRC
8727

# CAHIER
*DES*
# PLAINTES
*ET*
# DOLÉANCES
*DE LA SÉNÉCHAUSSÉE*
DE TOULOUSE;

*Délibérées les* 30, 31 *Mars & 1er. Avril* 1789.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

# CAHIER

## DES PLAINTES ET DOLÉANCES *DE LA SÉNÉCHAUSSÉE* DE TOULOUSE,

*Délibérées les* 30, 31 *Mars & premier Avril* 1789.

IL a été délibéré, 1°. De remercier très-humblement SA MAJESTÉ d'avoir rendu à ſes Peuples l'exercice de tous leurs droits, la ſuppliant de vouloir bien recevoir avec bonté les ſentimens de reſpect & d'amour que l'Ordre du Tiers-Etat conſacre pour toujours à ſa Perſonne & à ſa gloire,

2°. De ſupplier les Etats-Généraux d'arrêter, conformément à la déciſion de SA MAJESTÉ, que les Députés du Tiers-Etat aux Aſſemblées Nationales & Provinciales, ſeront toujours au moins en nombre égal à celui des deux autres Ordres réunis.

3°. Qu'il ne pourra être expédié ni Lettres de Cachet, ni ordres arbitraires, émanés d'aucune Autorité ni Tribunal quelconque, que dans deux cas ſeulement; ſavoir, lorſqu'une famille les demandera, pour cauſe légitime, après une aſſemblée de Parens, au nombre de huit, ou de voiſins en défaut de Parens, tenue aux formes de droit, devant les Officiers des lieux; ou lorſqu'il s'agira d'un Sujet devenu ſuſpect au Gouvernement à la charge néanmoins dans ce dernier cas, de remettre, dans vingt-quatre heures, le prétendu coupable entre les mains de ſes Juges naturels & compé-

tens, pour être jugé suivant les Loix du Royaume, en lui faisant connoître son dénonciateur qui sera responsable de tous dépens, dommages & intérêts, ainsi que les Délibérans dans le premier cas.

4°. De nommer une Commission, les Etats-Généraux tenant, qui prendra connoissance des Citoyens détenus dans les Forts ou Prisons Royales, & de la cause de leur détention.

5°. D'établir la liberté indéfinie de la Presse, par la suppression absolue de la censure, à la charge par l'Imprimeur d'apposer son nom à tous les ouvrages qu'il imprimera, & de répondre solidairement avec l'Auteur, de tout ce que ces Ecrits auront de contraire à la Religion, à l'Ordre général, à l'Honnêteté publique & à l'honneur des Citoyens.

6°. De reconnoître & déclarer dans la forme la plus solennelle, par un acte authentique & permanent, que la Nation a

ſeule le droit de s'impoſer ; c'eſt-à-dire ; d'accorder ou de refuſer l'impôt, d'en régler l'étendue, la répartition, l'emploi, la durée, même d'ouvrir des emprunts ; & que toute autre maniere d'impoſer ou d'emprunter, eſt illégale, inconſtitutionnelle, & ſera de nul effet.

7°. De ſupprimer tout impôt diſtinctif, & d'établir une égalité proportionnelle dans la répartition des impôts, tant réels que perſonnels, ſur tous les Sujets ſans exception, & ce par un ſeul & même Rôle.

De ſupprimer auſſi le Centième-Denier ſur tous les Offices, ainſi que le Vingtième d'Induſtrie.

8°. De ſonder la plaie de l'Etat, prendre une connoiſſance approfondie des déprédations qui peuvent avoir été commiſes dans l'Adminiſtration des Finances & des Domaines, & employer avec ſageſſe, juſtice & fermeté, les

moyens les plus propres à remédier au mal, & à s'en préſerver pour l'avenir.

9°. De retirer les Domaines engagés en rembourſant la Finance, ainſi que ceux qui ont été échangés depuis un ſiècle, en ſuppliant néanmoins SA MAJESTÉ de tempérer la rigueur des principes Domaniaux, & d'ordonner qu'à l'avenir les Jugemens qui ſeront rendus contradictoirement avec le Domaine, ſeront définitifs. Les Etats-Généraux ſont également ſuppliés de déterminer l'aliénation des Domaines utiles de la Couronne, en donnant dans la vente la préférence aux Cenſitaires; mais de déclarer en même temps les Juſtices des Terres & Pays dépendans des Domaines, inaliénables, ainſi que les Forêts du Roi, qui ne pourront être dénaturées.

10°. De ſupplier le Roi de déterminer les ſommes néceſſaires pour ſoutenir dignement la ſplendeur du Trône;

& dont le Miniſtre des Finances ne ſera reſponſable qu'envers SA MAJESTÉ.

11°. Les Etats-Généraux ſont également ſuppliés de fixer la dépenſe de chacun des Départemens.

12°. D'aſſujettir le Miniſtre des Finances à rendre compte du produit des Impôts & tous autres revenus à l'Aſſemblée des Etats-Généraux, auquel Compte, rendu public dans l'année, ſera jointe la liſte des Penſions, avec l'énonciation des motifs qui les auront fait accorder.

13°. De déclarer les Miniſtres du Roi reſponſables envers la Nation des malverſations dans les Finances, ainſi que des atteintes portées aux droits, tant Nationaux que particuliers.

14°. D'arrêter que les Edits burſaux & Lois quelconques, autres que celles relatives à la Juſtice diſtributive, ſeront conſentis par les Etats-Généraux & en-

voyés aux Parlemens & autres Juridictions, pour les enrégistrer, garder & faire exécuter, sans qu'ils puissent dans aucun cas y faire aucune modification ni changement.

15°. D'admettre tous les Citoyens aux emplois Militaires & Civils, & notamment aux Charges de Magistrature, nonobstant tous Arrêtés à ce contraires, & de supplier le Roi de vouloir bien admettre aussi les Ecclésiastiques du Tiers-État aux Prélatures & autres Bénéfices consistoriaux.

16°. De perfectionner l'éducation publique, & d'admettre aux Ecoles & Etablissemens Royaux, entretenus aux frais de l'État, des Élèves de l'Ordre du Tiers, de l'un & de l'autre sexe, au moins en nombre égal à celui de la Noblesse ; si mieux on n'aime supprimer ces établissemens.

17°. De supprimer les Milices, com-

me nuiſibles à l'Agriculture & à l'Induſtrie.

18°. De ſupprimer toute bannalité, corvée & ſervitude perſonnelle, ainſi que toutes Leudes & Péages, en dédommageant les Seigneurs & autres Propriétaires ; ſuppliant également les États-Généraux de ſe faire rendre compte de divers Mémoires remis au Bureau de Commerce établi à Paris, pour rompre les entraves qui en empêchent la libre circulation, afin de ſtatuer ce qu'il appartiendra, pour en améliorer les progrès.

19°. De ſupprimer dès ce moment toute eſpèce de privilège excluſif, afin de donner un libre cours & au Commerce & à l'Induſtrie.

20°. De ſoumettre à un Comité National l'examen approfondi du traité de Commerce avec l'Angleterre, pour être ſtatué ce qu'il appartiendra ſur ſon rapport.

21°. De reculer les Douanes aux Frontières, de permettre la Culture du Ta-

bac, & de rendre le Sel marchand ; ſuppliant les États-Généraux de ſolliciter de la bonté du Roi la grace des Malheureux condamnés à ſervir ſur ſes Galères, en expiation des contraventions par eux commiſes à cet égard.

22°. D'ordonner que le logement des Gens de Guerre ſera aux frais du Gouvernement.

23°. D'autoriſer les intérêts ſur le prêt à jour, tant par acte public que ſous ſignature privée.

24°. De déclarer que les Tarifs du Droit de Contrôle, Inſinuation & Centième-denier, arrêtés en 1722, ſeront ſupprimés en entier, pour en ſubſtituer un autre, dont les Droits réduits à une perception moins forte, établiſſent une répartition auſſi égale que proportionnée à la nature des actes, à la fortune & aux qualités des Parties contractantes, & qui diminue ſur-tout la portion contributive

du Tiers - Etat qui, juſques à ce jour, a conſtamment ſupporté la plus forte charge de ce Tarif exorbitant, injuſte & devenu arbitraire par les différentes interprétations qui lui ont été données; déclarant que les conteſtations qui pourront s'élever à cet égard, ſeront déſormais portées devant les Tribunaux ordinaires.

25°. D'arrêter, que conformément à la Loi qui a introduit l'uſage des Teſtamens Myſtiques, & qui laiſſe à l'homme la liberté d'écrire ſes volontés ſur des feuilles volantes, en y faiſant appoſer un acte de ſuſcription, il ſera permis aux Teſtateurs, par une ſuite de cette même liberté, de dépoſer leurs diſpoſitions entre les mains de l'Officier Public qui les aura ſuſcrites, ou de toute autre perſonne qu'ils jugeront à propos de choiſir, & de les en retirer pour les garder eux-mêmes, ſans qu'il en reſte ni trace ni veſtige chez le

Notaire qui aura appoſé l'acte de ſuſcription, & ſans qu'on ſoit expoſé par là aux recherches & à l'inquiſition que le Traitant veut introduire à cet égard.

26°. D'autoriſer les diverſes Villes du Royaume à établir des Caiſſes d'Eſcompte & des Mont-de-Piété.

27°. D'abolir dans la Diſcipline Militaire la peine des coups de plat de ſabre, plus propre à avilir le Soldat, qu'à le ramener aux principes de délicateſſe & d'honneur, qui ont toujours formé le caractère des Français, & dans leſquels il eſt important d'entrenir le génie de la Nation; & attendu que cet étrange traitement a occaſionné beaucoup de déſertions, de ſupplier Sa Majeſté d'accorder une Amniſtie générale.

28°. D'ordonner l'exécution rigoureuſe des Lois Civiles & Canoniques, concernant la pluralité des Bénéfices, la réſidence des Bénéficiers, & l'emploi de

leurs revenus, deſtinés un tiers aux réparations, un tiers aux pauvres, & le tiers reſtant aux Bénéficiers, en ſuppliant néanmoins les Etats-Généraux de vouloir bien excepter les Curés de la dernière diſpoſition de cet Article, juſqu'à ce qu'on ſoit parvenu à une juſte répartition des biens Eccléſiaſtiques; les ſuppliant également de prendre en conſidération l'état actuel des Curés congruiſtes & Vicaires, & d'aviſer aux moyens les plus convenables pour améliorer leur ſort; comme auſſi, de prendre en conſidération le ſort des Décimables, tant en rendant la quote de la Dîme uniforme, autant qu'il ſera poſſible, eu égard au principal revenu de chaque canton, qu'en les autoriſant à prélever les frais de culture & les bleds néceſſaires pour la ſemence, & en exemptant les fourrages deſtinés à la nourriture des beſtiaux de labour.

29°. D'arrêter que, lors de la vacance des Bénéfices en commende, il n'y ſera pas pourvu, & que les revenus en ſeront verſés dans la Caiſſe de la Nation juſqu'à l'acquittement de ſes dettes.

30°. De travailler efficacement à tout ce qui peut rétablir les mœurs, qui ſont l'ame des Etats bien policés, de chercher les moyens les plus prompts pour rendre utiles les Religieux rentés; de donner des encouragemens patriotiques aux Religieux Mendians; de mettre leurs établiſſemens ſous la protection ſpéciale des Lois & de la Nation, & de fixer irrévocablement l'âge auquel les vœux doivent être faits.

31°. De rectifier les Lois civiles, Criminelles, Foreſtieres & de Chaſſe, & de réformer les abus qui ſe ſont gliſſés dans l'Adminiſtration de la Juſtice, en ſuppliant les Etats-Généraux de fixer les degrés de Juridiction à deux, & de don-

ner telle ampliation qu'ils jugeront à propos à la Juridiction des Officiers Municipaux.

32°. Que les Parlemens soient déclarés être des Corps permanens, tenant du Roi leur compétence & leur pouvoir comme Juges, & de la Nation le droit d'enrégistrer les Lois, de veiller au maintien de la constitution, d'en rappeller les principes oubliés ou menacés, & qu'en conséquence il ne pourra être touché à leur existence sans le consentement de la Nation.

33°. Que tous Officiers pourvus de Charges de Magistrature, soient déclarés inamovibles, sauf le cas de forfaiture, préalablement & compétemment jugée.

34°. D'abolir toute attribution, commission particulière & évocation, hors le cas de parenté, & autres déterminés par les Ordonnances, à moins que toutes les parties ne se réunissent pour en convenir.

35°. De fixer irrévocablement le retour périodique des Etats-Généraux, au terme de cinq années, pour prendre en conſidération l'état du Royaume, & de régler pour toujours la forme de la convocation & compoſition de l'Aſſemblée Nationale ; & dans le cas que le retour de cette Aſſemblée n'auroit pas lieu après le délai fixé par la loi qui ſera faite à cet égard, les Etats-Généraux ſont auſſi priés d'autoriſer d'avance les Etats Provinciaux, à ceſſer la répartition des Impôts, même les Cours Souveraines à pourſuivre comme concuſſionnaires, tous ceux qui voudroient en continuer la preception.

36°. De détruire tous les Impôts actuellement exiſtans, en leur ſubſtituant 1°. un Impôt ſur toute ſorte de fonds de Terre, Maiſons, Parcs, Moulins, & généralement ſur toute eſpece d'immeubles, ſoit d'utilité, ſoit d'agrément;

l'Assemblée s'en remettant à la sagesse des Etats-Généraux sur la forme de la perception la plus facile, la plus simple, & la moins onéreuse pour les Peuples.
2°. Une Imposition personnelle de laquelle aucun individu dans l'Etat ne pourra être affranchi, sous quelque prétexte que ce puisse être ; suppliant les Etats-Généraux de rechercher les moyens les plus convenables, pour que les Capitalistes n'échappent point à cette Imposition, & d'autoriser les Provinces à faire la levée de ces Impôts, pour les verser directement & sans frais dans la Caisse Nationale.

37°. De supprimer le Franc-Fief & le Casuel Ecclésiastique.

38°. De déclarer les rentes foncières Seigneuriales, ainsi que les rentes obituaires, prescriptibles dans cent ans, & les arrérages dans cinq.

39°. De Permettre à tous les Habi-

tans de Languedoc de faire placer leurs vins dans les divers quartiers de la Ville de Bordeaux, nonobſtant les exceptions qu'elle a obtenues contre les diſpoſitions de l'Edit du mois d'Avril 1776, portant révocation des privilèges qui tendoient à gêner le commerce des Vins.

40°. De défendre aux Sénéchauſſées d'accorder de lettres de ratification ſur les ventes, réclamées par les acquéreurs, qu'autant qu'il apparoîtra de la proclamation & affiche du contrat de vente aux portes des Egliſes Paroiſſiales des lieux où les biens vendus ſeront ſitués, pendant deux Dimanches conſécutifs, aux iſſues de la Meſſe de Paroiſſe, avec les formalités ordinaires.

41°. De ſupprimer entièrement les ſauf-conduits, lettres de Répit & lettres d'Etat tendantes à ſuſpendre ou à arrêter les pourſuites des créanciers.

42°. D'établir dans les Villes principales de chaque Diocèse, des Tours pour recevoir les Enfans-Trouvés, & de les élever de manière à rendre leur exiſtence utile à l'Etat.

43°. De s'oppoſer à l'introduction de tout papier monnoie, & à la refonte ou altération de l'or ou de l'argent monnoyés.

44°. De déterminer qu'à l'avenir la convocation aux Etats-Généraux ſera faite en Languedoc par Diocèſes & non par Sénéchauſſées, & que les électeurs ſeront domiciliés ou contribuables pour une ſomme de 50 livres au moins dans la Communauté qu'ils repréſenteront.

45°. De maintenir la Ville de Toulouſe dans le droit immuable d'avoir le Parlement dans ſon enceinte, avec l'intégrité de ſa Juridiction & de ſon Reſſort, en exécution des clauſes ſubſtantielles des contrats, ſur la foi deſquels

la Province de Languedoc & le Comté de Toulouſe ont été unis à la Couronne ; droit formellement reconnu par les Etats tenus à Toulouſe en 1303, par une foule de Lettres-Patentes, & notamment par la grande Charte, accordée par François I$^{er}$., aux Etats de la Province en 1522 & par l'Edit ſolennel de Louis XIII, de 1639.

D'établir à Alby une Sénéchauſſée Préſidiale, dont le Reſſort s'étende ſur la totalité du Diocèſe diviſé dans ce moment dans trois Sénéchauſſées différentes ; & de rétablir dans leur ancien Reſſort les Judicatures Royales qui ont ſouffert des démembremens ou des uſurpations.

46°. Et attendu que les Etats de la Province de Languedoc ſont évidemment inconſtitutionnels, les Etats-Généraux ſont ſuppliés de protéger auprès de SA MAJESTÉ, & de ſanctionner, en tant que

de besoin, la permission que tous les Ordres de cette Province sollicitent, de s'assembler librement & électivement, pour travailler à une nouvelle Constitution, ainsi que SA MAJESTÉ l'a accordé à la Province du Dauphiné ; la présente Assemblée déclarant qu'elle adopte, approuve & ratifie toutes les Délibérations prises à ce sujet par les différentes Assemblées du Tiers-État & des Diocèses, qui ont été tenues dans la Province, notamment celle du 27 Janvier dernier, tenue à Montpellier, & tout ce qui a été fait en conséquence, soit dans la Province, soit à Paris, & auprès de SA MAJESTÉ, par les Députés des trois Ordres; les autorisant même à faire tout ce qui sera nécessaire pour l'accomplissement & le succès du mandat qui leur a été donné ; comme aussi, que les Députés aux États-Généraux seront chargés de supplier SA MAJESTÉ d'ordonner,

par un Arrêt de ſon Conſeil, que les Adminiſtrateurs de la Province, ceux du Diocèſe, ceux des Villes & Communautés, ſeront tenus d'envoyer dans le délai de quinzaine, au Commiſſaire départi dans la Province du Languedoc, un état de leurs dettes, duquel il ſera dreſſé un Tableau général, qui ſera, incontinent, envoyé aux Miniſtres de SA MAJESTÉ & aux Députés de la Sénéchauſſée & de la Province aux Etats-Généraux.

*Arrêté en Aſſemblée générale le 3 Avril 1789.*

COMMISSAIRES.

MESSIEURS,
Jamme.
Duroux.
Lafage.
Loude.
Fos de Laborde.
Compayre.
Mailhe.
Lemoſy Daurel.
Pinel de Caſtelly.
Philippe Boyer.
Boudet.
Filſac.

MESSIEURS,
Laygue de Vanenne.
Pigeron.
Dehoey.
Gonin.
Sevene.
Monſſinat.
Abadie.
Campmas.
Martin.
Hebrard.
Baville.
Monna.

841



| MESSIEURS, | MESSIEURS, |
|---|---|
| Caraven. | Dufour. |
| Gaugiran. | Malfre. |
| Martin. | Saury, jeune. |
| Cappé. | Mauras. |
| I, Cames. | Augueres. |
| Rivals. | Viguier. |